

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE564

présenté par
M. Mathiasin, Mme Bassire et M. Molac

APRÈS L'ARTICLE 19 TER, insérer la division et l'intitulé suivants:

Titre IV bis

Mesures portant sur les zones non interconnectées

Art. 19 quater. – Dans les zones non interconnectées, le porteur de projet d'installation d'énergie renouvelable peut bénéficier d'une clause d'indexation à partir de la date du dépôt de dossier destinée à compenser la hausse des dépenses d'équipement et d'investissement ainsi que de la vente de l'électricité à un tarif d'achat équivalent soit au prix de marché soit au coût de production local au cours des dix-huit mois précédant la prise d'effet du contrat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux porteurs de projets d'installation d'énergies renouvelables des territoires ultramarins et de la Corse de faire face à la hausse des prix des produits liés aux coûts d'approche dans les zones éloignées de la métropole continentale.